Commune de Cornaux

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule		. 4
1ère partie Dis	positions générales et définitions	. 5
Chapitre 1	Prescriptions générales	. 5
Chapitre 2	Autorités d'exécution	. 5
Chapitre 3	Autres dispositions	. 5
Chapitre 4	Plans communaux	. 6
Chapitre 5	Définitions des zones et périmètres	. 7
Chapitre 6	Informations indicatives	. 9
2 ^{ème} partie Ré	glementation des zones	. 9
Chapitre 7	Zone à protéger 1 (ZP1)	. 9
3 ^{ème} partie Ré	glementation des zones communales	10
Section I Zo	ne d'urbanisation 2 (ZU2)	10
Chapitre 8	Dispositions générales	10
Chapitre 9	Zones d'habitation	12
Chapitre 10	Zones mixtes	20
Chapitre 11	Zones d'activités	21
Chapitre 12	Zones d'intérêt général	25
Section II Zo	ne agricole (ZA)	27
Chapitre 13	Définition et réglementation	27
Section III Zo	ne à protéger 2 (ZP2)	27
Chapitre 14	Dispositions générales	27
Chapitre 15	Zones de protection	27
Section IV	Autres protections	30
Chapitre 16	Objets naturels à protéger	30
Section V Zo	nes spécifiques	31
Chapitre 17	Zone d'extraction (ZE) de la carrière du roc	31
Chapitre 18	Zone d'extraction (ZE) de la carrière d'argiles Juracime	34
4 ^{ème} partie Équ	uipement et services	37
Chapitre 19	Dispositions générales	37
Chapitre 20	Contributions des propriétaires aux frais d'équipement	37
Chapitre 21	Taxe d'équipement due par les propriétaires	37
Chapitre 22	Prestations de la commune	38
5 ^{ème} partie Dis	position finales	39
Chapitre 23	Dispositions abrogées ou modifiées	39
Chapitre 24	Dérogations, recours	39

Chapitre	25 Entrée en vigueur	39
Annexes		41
Modification	(2	12

Préambule

Le Conseil général de la commune de Cornaux

Vu la législation fédérale; I

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi cantonale sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et son règlement d'application, du 30 août 1995;

Vu la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996:

Vu la loi cantonale sur les constructions, du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution, du 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution, du 21 décembre 1994;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi cantonale d'introduction a la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989 et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu la loi sur la viticulture, du 30 juin 1976 et son règlement d'exécution, du 6 janvier 1984.

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM), et son règlement d'exécution, du 21 août 1991 (RELEM);

Vu la loi cantonale concernant le traitement des déchets, du 13 octobre 1986 (LCTD);

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci après LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 3.02. Infiltration des eaux

1 A l'extérieur des zones S de protection des eaux, les eaux claires sont infiltrées conformément aux législations fédérales et cantonales.

2 En zone S, seules les eaux de toits et de drainage sont infiltrés, conformément au règlement relatif aux dites zones.

Chapitre 4 Plans communaux

Art. 4.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT

Art. 4.02. Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT II comprend notamment les plans suivants :

Plans d'affectation

- Plan d'ensemble de la commune
- Plan d'urbanisation
- Plan des degrés de sensibilité au bruit
- Plan de site

Autres plans et cartes

- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons
- Carte de l'aperçu de l'état d'équipement
- Carte de l'inventaire des objets naturels

Art. 4.03. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.
- 2 Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation

Art. 4.04. Plans directeurs

Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT

Art. 4.05. Plans spéciaux

Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT

Art. 4.06. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT

Art. 4.07. Plans de quartier

Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 8.03 du présent règlement

Art. 4.08. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis à l'article 112a LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité

Chapitre 5 Définitions des zones et périmètres

Art. 5.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.
- 2 Les zones d'affectation cantonale font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonale et communale peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.
- 3 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.04. Zones d'affectation cantonale

Art. 5.04.01. Objectifs

Les zones d'affectation cantonale déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.

Art. 5.04.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation cantonale I

- a) La zone à protéger 1 (ZP1) définie par :
 - Le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.
 - Le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969, soit les Roches de Chatoillon et la garide des Cibleries.
 - La loi sur la viticulture, du 30 juin 1976.
- b) La zone viticole (ZV) définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 5.05. Zones d'affectation communales

Art. 5.05.01. Objectifs

Les zones d'affectation communale déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.

Art. 5.05.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation communale:

- a) La zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit:
 - Zone du site bâti protégé (ZSBP)
 - Zone extérieure de protection du village (ZEPV)
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
 - Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)
 - Zone d'habitat groupé (ZHG)
 - Zone mixte (ZM)
 - Zone industrielle (ZI)
 - Zones artisanales et commerciales I et II (ZAC I et II)
 - Zone soumise à plan spécial (ZPS)
 - Zone d'utilité publique (ZUP)
 - Zone S de protection des eaux (ZSPE)
- b) La zone d'utilisation différée (ZUD) définie à l'article 52 LCAT.
- c) La zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT.
- d) La zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend les zones de protection et les objets protéger suivants :
 - Garide des Lapies (ZP2.1)
 - Garide du bois Prédicant (ZP2.2)
 - Ruisseau et mare de Souaillon (ZP2.3)
 - Canal de la Thielle (ZP2.4)
 - Étang de Bugeon (ZP2.5)
 - Rangée d'arbres du Roc (OP1)
 - Rangée d'arbres du Bois Rond (OP2)
 - Allée d'arbres de Souaillon (OP3)
- e) La zone spécifique, définie à l'article 53 LCAT et subdivisée comme suit :
 - Zone d'extraction (ZE) de la carrière d'argile Juracime.
 - Zone d'extraction (ZE) de la carrière du Roc

Art. 5.06. Périmètres communaux

Art. 5.06.01. Objectifs

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.06.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux:

- a) Périmètre de plan de quartier (PPQ)
- b) Périmètre de tir (PT)
- c) Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. Définition

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies) et des indications qui figurent sur les plans et cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

Art. 6.02. Énumération

Constituent des informations indicatives:

- a) Cours d'eau, haies, bosquets
- b) Monuments naturels
- c) Monuments culturels
- d) Allées et groupes d'arbres
- e) Points de vue
- f) Limite communale

2^{ème} partie Réglementation des zones

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01. Règles applicables

Les objectifs de la zone à protéger 1 et les règles qui lui sont applicables sont définis par l'ordonnance fédérale concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), du 10 août 1977, le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969.

3^{ème} partie Réglementation des zones communales

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 8 Dispositions générales

Art. 8.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci après LCAT et dans le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci après RELCAT.

Art. 8.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier. Si elle n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation des constructions peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale qui est celle des coteaux. Elle peut aussi être précisée par quartier ou par zone.
- 2 A défaut de plan d'alignement, les distances minimales à observer par rapport à la voie publique, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.03. Périmètre de plans de quartier (PPQ)

Art. 8.03.01. Description

Le périmètre de plans de quartier (PPQ) touche les zones suivantes :

- a) Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) :
 - Les Longins
- b) Zone d'habitation à faible densité (ZHFD) :
 - Les Rochettes
- c) Zone artisanale et commerciale II (ZAC II) :
 - Le Marais aux Chevaux

Art. 8.03.02. Objectif

- 1 L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :
 - a) Conserver l'aspect de la zone du site bâti protégé (ZSBP)
 - b) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations)
 - c) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie
 - d) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles

- e) Limiter au maximum les nuisances
- f) Favoriser les contacts par des espaces semi publics pour piétons associés à une arborisation différenciée
- g) Créer un ensemble possédant une unité architecturale
- 2 La lettre a) ne s'applique pas à la zone artisanale et commerciale ll (ZAC II) citée à l'article 8.03.1 d).

Art. 08.03.03. Ordre des constructions I

Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 8.03.04. Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et l'indice d'utilisation prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT. .

Art. 8.03.05. Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 8.03.06. Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi publiques : surfaces de verdure et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 8.03.07. Procédure

- 1 Pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier et dont la surface dépasse 10'000 m², la construction est subordonnée à l'établissement d'un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT et d'un ou plusieurs plans de quartier au sens des articles 79 a 83 LCAT.
- 2 Une attention particulière sera donnée aux rapports avec la zone du site bâti protégé (ZSBP).

Art. 8.04. Périmètre de tir (PT)

Art. 8.04.01. Description

Le périmètre de tir (PT) est situé au nord de la zone d'urbanisation 2 (ZU2). Il touche la zone agricole (ZA).

Art. 8.04.02. Objectif

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 8.04.03. Protection

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir pour le tir hors service, du 27 mars 1991, est applicable.

Art. 8.05. Périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA)

Art. 8.05.01. Définition

Le périmètre de protection de sites archéologiques (PPSA) est défini par la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995 et par son règlement d'application, du 30 aout 1995.

Art. 8.05.02. Règles applicables

Les travaux d'excavation à l'intérieur du périmètre de protection du site archéologique doivent faire l'objet d'une surveillance archéologique. Tout projet de construction doit être annoncé le plus tôt possible au service cantonal d'archéologie.

Chapitre 9 Zones d'habitation

Art. 9.01. Zone du site bâti protégé (ZSBP)

Art. 9.01.01. Caractère

La zone du site bâti protégé (ZSBP) englobe l'ensemble du village initial, assemblage compact de constructions des 16ème, 17ème et 18ème siècles de proportions harmonieuses, témoins authentiques de leur temps et comprenant 2 à 4 niveaux.

Art. 9.01.02. Objectif

Il s'agit de conserver les silhouettes des bâtiments en alliant la qualité de l'habitat et les activités d'un bourg agricole et viticole. Une attention particulière sera portée au traitement de l'espace public et au respect de l'architecture.

Art. 9.01.03. Affectation

1 La zone du site bâti protégé (ZSBP) est destinée essentiellement à l'habitat.

Toutefois, des activités commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques sont autorisées.

- 2 Les activités générant une augmentation sensible des nuisances nocturnes sont exclues.
- 3 Les entreprises agricoles et les entreprises viticoles en activité sont régies par l'article 48 LCAT.

Art. 9.01.04. Plan de site

- 1 La zone du site bâti protégé (ZSBP) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection de biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Bâtiments intéressants
 - b) Bâtiments typiques et pittoresques
 - c) Bâtiments perturbants

3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 9.01.05. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 L'ordre contigu doit être maintenu là ou il existe. Le groupement des constructions est respecte où il existe et peut être admis ailleurs moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m².
- 3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).
- 4 Pour les nouvelles constructions, l'orientation est parallèle à la rue, à une distance minimale de 5 m. de son axe. En cas d'ordre non contigu, une distance latérale de 3 m. au minimum est respectée jusqu'à la façade voisine.
- 5 Dans les secteurs où l'ordre contigu existe (rue des Fontaines, Est de la rue du Vignoble, Ouest de la rue Clos Saint Pierre, Le Bourg), les limites cadastrales sont à maintenir. En cas de reconstruction d'un seul immeuble sur plusieurs parcelles, le cadastre actuel doit être perceptible tant en volume qu'en façade.

Art. 9.01.06. Dimensions des constructions

Les dimensions des constructions ci après sont applicables aux constructions nouvelles et à la reconstruction des bâtiments perturbants figurant dans le recensement architectural. Les dimensions des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques seront conformes aux règles des articles 9.01.08 et 9.01.09.

- a) Le volume des bâtiments est fixé par le plan N°135/2, du 28 juin 1974, sans préjudice des dispositions du présent règlement.
- En cas de groupement des constructions, la longueur totale des bâtiments ne dépassera pas les dimensions prescrites pour la zone de degré immédiatement supérieur.
- c) Les hauteurs de corniches sont prises par tronçon de rue, en moyenne : sur là ou les maisons à reconstruire, leurs deux voisines mitoyennes et les maisons faisant face, avec tolérance de 10% en plus ou en moins; le gabarit rectiligne à 60° sera respecte.

En cas de doute, le Conseil communal, en accord avec le service de la protection des monuments et des sites, fixé le périmètre dans lequel la moyenne doit être prise.

Art. 9.01.07. Démolitions et transformations

- 1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.
- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.

- 3 Pour les bâtiments intéressants, le volume et les structures du gros œuvre sont maintenus.
- 4 Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume et les niveaux existants sont maintenus.
- 5 Pour les bâtiments perturbants, toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.
- 6 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmonisera celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.
- 7 D'une manière générale, les éléments de style "faux vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 9.01.08. Reconstructions et constructions nouvelles

- 1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.
- 4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplace.
 - a) Pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu.
 - b) Pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée en respectant l'article 9.01.06.

Art. 9.01.09. Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 9.01.10. Garages

Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin et de soutènement ou dans le corps du bâtiment pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.

Art. 9.01.11. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) et de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est à éviter.

Art. 09.01.12. Toitures

Les toits plats sont interdits.

Art. 09.01.13. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone de site bâti protégé (ZSBP), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 09.01.14. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.

Art. 09.01.15. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.02. Zone extérieure de protection du village (ZEPV)

Art. 9.02.01. Caractère

- 1 La zone extérieure de protection du village (ZEPV) est en grande partie libre de construction. Elle est composée de vergers.
- 2 Elle occupe la partie nord est de la zone du site bâti protégé (ZSBP).

Art. 9.02.02. Objectif

Cette zone est destinée à assurer le dégagement de la silhouette du site bâti protégé et à ménager les vues les plus importantes vers celui ci.

Art. 9.02.03. Affectation

- 1 A l'intérieur de cette zone toutes constructions nouvelles sont interdites.
- 2 Les constructions existantes peuvent être entretenues, selon la réglementation de la zone du site bâti protégé.

Art. 9.02.04. Toitures

Les toits plats sont interdits.

Art. 9.02.05. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.

Art. 9.03. Zone d'habitation a haute densité; (ZHHD)

Art. 9.03.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à haute densité (ZHHD) est caractérisée par des immeubles élevés présentant des décrochements en plan et en élévation.
- 2 Elle occupe la partie ouest de la localité.

Art. 9.03.02. Objectif

Dans cette zone, la densité de l'urbanisation aura comme corollaire la recherche de la qualité de l'habitat. Une attention particulière sera

accordée aux espaces extérieurs privés (balcons, terrasses, jardins) qui devront être de dimensions suffisantes, aux espaces de transition, ainsi qu'à l'aménagement et à l'arborisation des surfaces communautaires non construites.

Art. 9.03.03. Affectation

Cette zone est destinée principalement aux habitations collectives et accessoirement à des activités ne provoquant pas de gène.

Art. 9.03.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m².

Art. 9.03.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation:
 - 0,7 m²/m² au minimum
 - 0,9 m²/m² au maximum
 - b) Taux d'occupation du sol :
 - 25 % au maximum
 - 20 % au minimum.
 - c) Indice d'espaces verts :

Art. 9.03.06. Dimensions des constructions.

a) Longueur: 45 m. au maximum

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'a 55 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

- b) Hauteur de corniche : 12,5 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 5 au maximum

Art. 9.03.07. Toitures

Les toits plats sont interdits.

Art. 9.03.08. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud nord ou ouest est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions

Art. 9.03.09. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.04. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

Art. 9.04.01. Caractère

1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne.

2 Elle entoure la zone du site bâti protégé (ZSBP) à l'ouest et à l'est. Elle comprend en plus des terrains situés à proximité de Thielle.

Art. 9.04.02. Objectif

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et l'occupation diversifiée des rez-de-chaussée.

Art. 9.04.03. Affectation

Cette zone est destinée aux habitations collectives ou individuelles, accessoirement à des activités ne provoquant pas de gène pour le voisinage pour autant que le plan des degrés de sensibilité au bruit soit respecte.

Art. 9.04.04. Ordre des constructions

- L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt de plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m².

Art. 9.04.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation:
 - 0.4 m²/m² au minimum
 - 0,7 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 9.04.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur: 25 m. au maximum
- La longueur maximale peut être augmentée jusqu'a 36 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marques et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur de corniche : 9 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum

Art. 9.04.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud nord ou ouest est selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.04.08. Toitures

Les toits plats sont interdits.

Art. 9.04.09. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.05. Zone d'habitation a faible densité (ZHFD)

Art. 9.05.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des habitations individuelles et des habitations individuelles groupées.
- 2 Elle comprend trois secteurs : Les Rochettes, Sur le Peu, et Le Clos.

Art. 9.05.02. Objectif

Les immeubles doivent être implantes de sorte qu'ils épousent le terrain naturel et que le site ne soit pas défiguré. La verdure et l'arborisation ont une importance particulière.

Art. 9.05.03. Affectation

Cette zone est destinée principalement aux habitations individuelles, aux habitations individuelles groupées et accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne.

Art. 9.05.04. Ordre des constructions

- L'ordre non contigu est applicable.
- 2 Le groupement de constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt de plans de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m².

Art. 9.05.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation: 0,4 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art 9.05.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur: 20 m. au maximum
- La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 28 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.
- b) Hauteur de corniche : 6,5 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents : 3 au maximum

Art. 9.05.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générâtes sud nord ou ouest est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.05.08. Toitures

Les toits plats sont interdits.

Art. 9.05.09. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.

Art. 9.05.10. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.06. Zone d'habitat groupé (ZHG)

Art. 9.06.01. Caractère

- 1 La zone d'habitat groupe (ZHG) est caractérisée par des groupements de bâtiments peu élevés.
- 2 Elle est située "Sous les Provins", au sud ouest de la zone du site bâti protégé (ZSBP).

Art. 9.06.02. Objectif

Une densification de l'urbanisation est recherchée tout en préservant la qualité de l'habitat et en conservant la vision de la silhouette du site bâti protégé (ZSBP).

Art. 9.06.03. Affectation

Cette zone est destinée à l'habitat groupé, accessoirement à des activités non gênantes pour le voisinage.

Art. 9.06.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 9.06.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation: 0,3 m²/m² au minimum, 0,7 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum

Art. 9.06.06. Dimensions des constructions

- a) Pas de longueur maximale, mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 24 m. au moins.
- b) Hauteur de corniche : 6,50 m. au maximum
- c) Nombre de niveaux apparents: 3 au maximum

Art. 9.06.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud nord ou ouest est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 9.06.08. *Toitures*

Les toits plats sont interdits.

Art. 9.06.09. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.06.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 10 Zones mixtes

Art. 10.01. Zone mixte (ZM)

Art. 10.01.01. Caractère

- 1 Le caractère de cette zone doit refléter un mariage harmonieux entre l'habitat et des activités tertiaires et artisanales. Cette typologie doit s'accorder avec les zones voisines, soit la zone d'habitat groupé (ZHG) et la zone du site bâti protégé (ZSBP).
- 2 Elle est située entre les zones d'habitation et les zones d'activités et entre la route cantonale RC5 et la ligne CFF du Pied du Jura

Art. 10.01.02. Objectif

La zone mixte assure la transition entre les bâtiments d'habitation et les activités artisanales et commerciales.

Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de l'esthétique. Une certaine homogénéité dans la structure du bâti doit être recherchée.

Art. 10.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée aux habitations collectives et aux petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire non incommodantes pour le voisinage.
- 2 La part des activités peut atteindre au maximum 40 % de la surface brute de plancher SBP par parcelle. La SBP est la somme des surfaces habitables et utilisables pour des activités de chaque parcelle.

Art. 10.01.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement de constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévation.

Art. 10.01.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation: 0,4 m²/m² au minimum, 0,8 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation au sol : 30 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 10.01.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur: 28 m. au maximum
- La longueur maximale peut être augmentée jusqu'a 40 m. si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marques et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas,

réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

b) Hauteur de corniche : 10,5 m. au maximum

c) Nombre de niveaux apparents : 4 au maximum

Art. 10.01.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud nord ou ouest est, selon l'orientation de la façade principale.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.01.08. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux, est applicable.

Art. 10.01.09. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 Zones d'activités

Art. 11.01. Zone industrielle (ZI)

Art. 11.01.01. Caractère

- 1 La zone industrielle (ZI) est caractérisée par des bâtiments contemporains abritant des activités de production industrielle lourde.
- 2 Située au sud du village et de l'autoroute RN5, elle comprend les terrains de la Raffinerie Shell, ceux de l'entreprise Juracime et ceux localisés à Bugeon et à Ronde Fin.

Art. 11.01.02. Objectif

Il s'agit de favoriser l'accueil d'unités de production industrielle en respectant l'affectation des zones voisines où prédomine l'agriculture.

Art. 11.01.03. Affectation

- 1 La zone industrielle (ZI) est réservée à l'industrie lourde et aux entreprises du secteur secondaire, dont les activités et le volume ne peuvent pas s'intégrer dans les zones artisanales et commerciales (ZAC) ou d'habitation.
- 2 Dans la zone industrielle (ZI), toute construction de logements est interdite, à l'exception d'un logement de service par bâtiment, destine au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 11.01.04. Degré d'utilisation des terrains

Taux d'occupation au sol : 60 % au maximum

Art. 11.01.05. Dimensions des constructions

Longueur: 200 m. au maximum

Art. 11.01.06. Gabarits

Les gabarits légaux sont applicables.

Art. 11.01.07. Autres règles

Les autres régies de construction sont fixées par la LCAT.

Art. 11.01.08. Prescriptions spéciales

- 1 Le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que l'ordre des constructions, plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 11.01.09. Degré de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 11.02. Zone artisanale et commerciale I (ZACI)

Art. 11.02.01. Caractère

- 1 La zone artisanale et commerciale I (ZAC I) est caractérisée par des bâtiments abritant des activités artisanales, commerciales et de stockage.
- 2 Elle comprend les secteurs Nageux, Premard, Pres Bersot et Ruz de Grange.

Art. 11.02.02. Objectif

- 1. Il s'agit de maintenir les entreprises artisanales et commerciales existantes et de favoriser l'implantation de petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.
- 2. La densification de cette zone est recherchée en favorisant la construction sur plusieurs niveaux.

Art. 11.02.03. Affectation

- 1. La zone artisanale et commerciale I (ZAC I) est affectée aux entreprises commerciales, aux activités qui en dépendent et qui les servent, ainsi qu'aux activités du secteur secondaire.
- 2. Dans la zone artisanale et commerciale I (ZAC I), toute construction de logements est interdite, à l'exception des logements de service destines au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 11.02.04. Ordre des constructions

- 1. L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2. Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévations.

Art. 11.02.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Indice d'utilisation : 1,0 m²/m² au minimum, 1,7 m²/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 11.02.06. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 12,5 m. au maximum

Art. 11.02.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone artisanale et commerciale I (ZAC I)
- b) 60° dans toutes les autres directions.

Art. 11.02.08. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure et pour préserver l'aspect de la zone du site bâti protégé (ZSBP).

Art. 11.02.09. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.

Art. 11.02.10. Degré de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.03. Zone artisanale et commerciale II (ZAC II)

Art. 11.03.01. Caractère

- 1 La zone artisanale et commerciale II (ZAC II) est caractérisée par des bâtiments à hauteur limitée abritant des activités artisanales et commerciales.
- 2 Elle comprend le secteur du Marais aux Chevaux.

Art. 11.03.02. Objectifs

- 1 Il s'agit de favoriser l'implantation de petites et moyennes entreprises des secteurs secondaire et tertiaire.
- 2 La densification de cette zone est recherchée.

Art. 11.03.03. Affectation

- 1 La zone artisanale et commerciale II (ZAC II) est affectée aux entreprises commerciales, aux activités qui en dépendent et qui les servent, ainsi qu'aux activités du secteur secondaire.
- 2 Dans la zone artisanale et commerciale II (ZAC II), toute construction de logements est interdite, à l'exception des

logements de service destines au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise. Pour ceux ci, des conditions acceptables d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 11.03.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre non contigu est obligatoire.
- 2 Le groupement des constructions est admis moyennant la création de décrochements en plan et en élévations.

Art. 11.03.05. Degré d'utilisation des terrains

- a) Indice d'utilisation : 1,0 m²/m² au minimum, 1 7 m²/m² au maximum
- b) Taux d'occupation du sol : 60 % au maximum
- c) Indice d'espaces verts : 15 % au minimum

Art. 11.03.06. Dimensions des constructions

Hauteur de corniche : 8 m. au maximum

Art. 11.03.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone artisanale et commerciale II (ZAC II)
- b) 60° dans toutes les autres directions.

Art. 11.03.08. Prescriptions spéciales

- 1 Le Conseil communal impose des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies et de rideaux de verdure.
- 2 Il ordonne toutes mesures utiles pour limiter ou supprimer les nuisances.

Art. 11.03.09. Degré de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.04. Zone soumise à plan spécial

Art. 11.04.01. Description

Cette zone englobe les terrains situés à proximité de la gare et comprend les bâtiments appartenant à la société d'agriculture du district de Neuchâtel et un garage.

Art. 11.04.02. Objectif

L'objectif consiste à conserver leur fonction aux bâtiments existants en respectant le caractère des zones avoisinantes, en particulier celui de la zone du site bâti protégé (ZSBP).

Art. 11.04.03. Procédure

Pour toute transformation modifiant l'aspect des bâtiments existants et pour toute construction nouvelle, un plan spécial doit être établi, au sens des articles 65 à 70 LCAT.

Art. 11.04.04. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.

Art. 11.04.05. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 12 Zones d'intérêt général

Art. 12.01. Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 12.01.01. Caractère

- 1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantes des bâtiments publics ou aménages des espaces publics.
- 2 Elle comprend:
 - a) Collèges, halle de sport et terrain à Derriere le Clos
 - b) Terrains de sport aux Champs Ronds et aux Poetes Parties
 - c) STEP à Ronde Fin

Art. 12.01.02. Objectifs

- 1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilises et aménages en fonction des besoins de l'ensemble de la population.
- 2 Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier, il convient d'offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants.
- 3 Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménages de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 12.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que jardin d'enfants, école, église, cimetière, bâtiments administratifs ou techniques communaux, salle polyvalente, abri PC, installations sportives et culturelles, places et espaces verts publics, stationnement public.

Art. 12.01.04. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 12.01.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum

b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum

Art. 12.01.06. Dimensions des constructions

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments des zones avoisinantes sera recherchée.

Art. 12.01.07. Gabarits

- 1 Bâtiments scolaires
 - a) 45° en limite de zone et dans les directions générales sud nord ou ouest est selon l'orientation de la façade principale.
 - b) 60° dans toutes les autres directions.
- 2 Autres bâtiments publics
 - a) 45° en limite de zone
 - b) Gabarits légaux dans les autres directions

Art. 12.01.08. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.
- 2 Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.
- 3 Le mobilier urbain devra être esthétique et adapte aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

Art. 12.01.09. Zone S de protection des eaux

Le règlement relatif aux zones S de protection des eaux est applicable.

Art. 12.01.10. Degrés de sensibilité au bruit

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.02. Zone S de protection des eaux

Art. 12.02.01. Description

- 1 Cette zone comprend 3 degrés de protection situés en partie en zone d'urbanisation 2 (ZU2) et en partie en zone agricole (ZA)
- 2 Elle couvre les secteurs des Nageux, Prémard Le Clos et Demere le Clos

Art. 12.02.02. Règlement

Cette zone fait l'objet d'un règlement spécial

Art. 12.03. Zone d'utilisation différée (ZUD)

Art. 12.03.01. Règles

La zone d'utilisation différée (ZUD) est régie par l'article 52 LCAT

Section II Zone agricole (ZA) Chapitre 13 Définition et réglementation Art. 13.01. Définition La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT. Art. 13.02. Autres règles a) Hauteur des bâtiments 14 m au faite au maximum b) Gabarit les gabarits légaux sont applicables Art. 13.03. Zone S de protection des eaux Le règlement relatif a la zone S de protection des eaux est applicable. Section III Zone à protéger 2 (ZP2) Dispositions générales Chapitre 14 Art. 14.01. Règle générale Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite. Chapitre 15 Zones de protection Art. 15.01. Définition La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales ZP2.1, ZP2.2, ZP2.3, ZP2.4, ZP2.5 et les objets paysagers protégés OP1, OP2, OP3. Art. 15.02. Garide des Lapies (ZP2.1) Art. 15.02.01. Description 1 La ZP2.1 est constituée d'une garide entourée au nord et a l'ouest d'une chênaie et bordée à 'est par un mur de pierres sèches et des buissons. 2 La surface concernée est de 4'900 m² Art. 15.02.02. Objectif Il s'agit de sauvegarder une garide de valeur écologique élevée et contigüe à un biotope protégé au niveau cantonal.

contigue a

Protection

Art. 15.02.03.

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - a) L'épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes.
 - b) La pâture.
 - c) La construction de chemins.

- d) L'exploitation de la roche.
- e) L'abattage des haies et des bosquets.
- f) La destruction des murs de pierres sèches.
- 2 La prairie doit être fauchée une fois par an, mais pas avant le 1er septembre.
- 3 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.03. Garide du bois Predicant (ZP2.2)

Art. 15.03.01. Description

- 1 La ZP2.2 est constituée d'une garide.
- 2 La surface concernée est de 1'800 m²

Art. 15.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une garide présentant une valeur écologique élevée.

Art. 15.03.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre, l'épandage d'engrais ou de biocides est interdit
- 2 Lors d'interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de cette zone.

Art. 15.04. Ruisseau et mare de Souaillon (ZP2.3)

Art. 15.04.01. Description

- 1 La ZP2.3 est constituée d'un ruisseau boise et d'une mare.
- 2 La surface concernée est de 4'100 m²

Art. 15.04.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un milieu humide, important pour la faune (batraciens).

Art. 15.04.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :
 - a) La mise sous tuyau du ruisseau.
 - b) L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes sur une bande de 3 mètres de large le long du ruisseau et autour de la mare.
 - c)Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de correction douces (stabilisation végétale).
 - d) Les comblements.
 - e) L'assèchement de la mare.

2 L'intérêt biologique de la zone sera respecte lois d'interventions sylvicoles.

Art. 15.05. Canal de la Thielle (ZP2.4)

Art. 15.05.01. Description

- 1 La ZP2.4 est constituée du canal de la Thielle et de sa rive gauche partiellement boisée.
- 2 La surface concernée est de 5,4 ha.

Art. 15.05.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un cours d'eau et ses berges, comme lieu de promenade et de délassement.

Art. 15.05.03. Protection

- 1 A l'intérieur du périmètre toute modification de la destination du site est interdite.
- 2 Le canal et sa berge partiellement boisée seront maintenus dans leur état actuel.
- 3 L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 mètres de large le long du cours d'eau.

Art. 15.06. Étang de Bugeon (ZP2.5)

Art. 15.06.01. Description

La ZP2.5 est constituée d'un plan d'eau libre avec quelques plantes aquatiques et d'un cordon boise bien développe.

Art. 15.06.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un étang, lieu important pour la faune (batraciens, insectes, oiseaux).

Art. 15.06.03. Protection

- 1 Cet étang est protégé.
- 2 Son comblement, son assèchement et l'abattage du cordon boise sont interdits.

Art. 15.07. Rangées et allée d'arbres protégées

Art. 15.07.01. Description

Les rangées et allée d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée :

- a) Objet paysager 1 (OP1): rangée d'arbres du Roc (objet n°5 de l'inventaire des milieux naturels).
- b) Objet paysager 2 (OP2) : rangée d'arbres du Bois Rond (objet n° 15 de l'inventaire).
- c) Objet paysager 3 (OP3) : allée d'arbres de Souaillon (objet n°33 de l'inventaire).

Art. 15.07.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder deux rangées et une allée d'arbres présentant un intérêt paysager élève.

Art. 15.07.03. Protection

- 1 Ces rangées et cette allée sont protégées
- 2 L'abattage des arbres peut être autorise par le Conseil communal en cas de nécessite pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplaces, autant que possible, par des arbres de même essence.

Section IV Autres protections

Chapitre 16 Objets naturels à protéger

Art. 16.01. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 et par l'arrête du Conseil d'Etat concernant la protection des haies, du 21 août 1996.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la hale (ourlet) en la fauchant en automne seulement.
- 3 Les haies ne peuvent pas être rabattues ou recepées sur plus du tiers de leur longueur.

Art. 16.02. Cours d'eau

- Les cours d'eau sont protèges par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.
- 2. Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige, avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation vegetale). Toute pollution doit être évitée.

Art. 16.03. Autres éléments

- 1. Divers milieux naturels isoles présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan. Ce sont :
 - Les murs de pierres sèches et les murgiers
 - Les talus, les prairies et pâturages maigres
 - Les bosquets et les arbres ou buissons isoles
 - Les vergers et les allées d'arbres
- 2. Ces milieux doivent être préserves et entretenus de manière à garder leurs valeurs écologique et paysagère. Les vergers et les allées d'arbres doivent être rajeunis et complètes.

- 3. Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal du 18 avril 1895 concernant la conservation des blocs erratiques. Les principaux d'entre eux figurent sur le plan d'aménagement local.
- 4. Les murs de vigne doivent être préserves et entretenus de manière à garder leurs valeurs protectrice et paysagère.

Section V Zones spécifiques

Chapitre 17 Zone d'extraction (ZE) de la carrière du roc

Art. 17.01. Objectifs

La zone d'extraction de la carrière du Roc est réservée à l'extraction des matériaux, ainsi qu'aux installations qui sont liées à l'exploitation.

Art. 17.02. Règles applicables

1. Le plan d'extraction et son règlement régissent les modalités de l'exploitation de la carrière du Roc.

17.02.02. Localisation et étapes

La zone d'extraction englobe une partie des articles 1980 et 2497 de la commune de Cornaux (environ 185'000 m²). Elle se prolonge sur les articles 3091, 3120, 3150, 3178, 3309, 3310, 3333, 3334 de la commune de Saint Blaise (environ $93'000 \text{ m}^2$).

Elle comprend les zones déjà exploitées ainsi que les étapes 9 à 12 de la future exploitation.

Art. 17.02.03. Installations et équipements

Les installations suivantes existent ou pourront être réalisées dans la zone d'extraction :

- Une fosse bétonnée et couverte dans laquelle est installé un concasseur
- Deux galeries souterraines abritant chacune un ruban transporteur
- Deux locaux souterrains pour les explosifs
- Un local de stockage pour les hydrocarbures
- Deux bassins de décantation en béton servant à la récolte des eaux de ruissellement
- Des locaux administratifs et techniques
- Des installations fixés et mobiles de distribution des matériaux livres par la N5

Ces installations pourront être déplacées en fonction de l'avance de l'exploitation.

Art. 17.02.04. Modalités de l'exploitation

1. L'exploitation de la carrière se fera dans l'ordre des étapes figurant dans le plan d'extraction.

- 2. Les défrichements seront effectues, après libération des différentes étapes par le Service des forets, sous la surveillance d'un forestier qualifié.
- 3. Les sols décapés seront stockes en andains enherbés sur les sites prévus a cet effet.
- 4. Le calcaire sera exploité à l'explosif a raison d'un tir tous les deux jours environ.
- 5. Les matériaux rocheux seront transportés par dumper jusqu'au concasseur puis acheminés jusqu'à la cimenterie par un ruban transporteur souterrain.
- 6. La profondeur maximale de l'exploitation ne sera pas inférieure à 600 msm.
- Les eaux de ruissellement seront récoltées dans les bassins de décantation et amenées par une conduite jusqu'au canal du Bois Rond.
- 8. Des matériaux calcaires extraits des tunnels de la N5 seront acheminés par un ruban transporteur souterrain dans la carrière. Ils seront réutilisés, en fonction de leur qualité, pour la fabrication du ciment en mélange avec les calcaires extraits dans la carrière.

Art. 17.02.05. Protection de la nature et de l'environnement

1 Les mesures de protection de la nature et de l'environnement figurant dans le rapport d'impact, dans l'évaluation du SPE, dans les avis liants et dans la décision finale seront intégralement appliquées. Il s'agit en particulier de :

a) Eaux

- Entretenir régulièrement les décanteurs
- Prendre les précautions nécessaires pour éviter toute pollution des eaux souterraines (machines de chantier, produits toxiques, accès au chantier, incendies)
- Compenser une éventuelle diminution du débit de la source de la Prévôtée
- Aménager des tranchées perméables lors de la remise en état du site

b) Air

- Entretenir régulièrement les machines de chantier
- Mesurer les immissions de poussières en suspension
- Limiter, si besoin est, les émissions de poussières hors de la carrière

c) Sols

- Décaper et stocker de manière séparée les différents types de sols
- Aménager les sites de stockage, limiter la hauteur des tas à 2,5 m et les enherber

- Planifier la reconstitution des sols pour permettre l'aménagement des écosystèmes naturels prévus
- Faire accompagner les travaux de planification et de terrassement des sols par un pédologue

d) Bruit et vibrations

- Contrôler périodiquement que les émissions sonores soient conformes à la législation
- Poursuivre périodiquement les mesures de vibrations

e) Milieux naturels

- Transplanter les plantes rares et menacées
- Récolter et mettre en culture les semences des espèces forestières
- Éliminer progressivement les résineux dans les reboisements de compensation déjà effectués
- Maintenir des fronts d'exploitation et des affleurements rocheux
- Maintenir le biotope humide
- Aménager les lisières forestières
- Établir et mettre en œuvre un plan de gestion pour l'ensemble des Roches de Chetoillon '

f) Forêts

- Effectuer les reboisements de compensation au fur et à mesure de la libération des terrains 2
- Protéger les peuplements en limite de la zone d'extraction
- Privilégier la fonction biodiversité de la forêt lors de la remise en état du site
- Maintenir les dessertes forestières
- Entretenir les jeunes peuplements

g) Paysage et patrimoine culturel

- Maintenir et renforcer le rideau d'arbres autour de l'exploitation
- Déplacer l'itinéraire pédestre
- Informer le Service d'archéologie du planning des opérations de décapage et de découvertes éventuelles de vestiges archéologiques

Art. 17.02.06. Remise en état

1 La remise en état de la carrière interviendra des que les matériaux recyclables de la N5 auront été utilisés. Elle sera précédée par l'établissement d'un plan de détail de réaménagement qui sera soumis au Service cantonal des forêts,

- à l'Office de conservation de la nature et aux communes de Cornaux et de Saint-Blaise.
- 2 La géomorphologie de la carrière sera aménagée de manière à favoriser le développement d'écosystèmes thermophiles diversifiés.
- 3 Des reboisements d'une surface d'au moins 83'249 m² devront être effectues. Ils seront constitués d'espèces indigènes adaptées à la station (chênaies à charmes, chênaies buissonnantes et chênaies à tilleuls et érables).
- 4 Des prairies maigres d'une surface totale de 46'000 m² seront aménagées dans le fond de la carrière.
- 5 Un plan d'entretien sera établi de manière à garantir la pérennité des écosystèmes planifiés.

Art. 17.02.07. Affectation future du sol

Dès que le réaménagement sera effectué, la zone d'extraction sera réaffectée en zone forestière et zone de protection.

Art. 17.02.08. Organisme de surveillance

- 1 L'exploitant conclura un contrat avec un "organisme de surveillance agrée par le Département de la gestion du territoire et les commune de Cornaux et de Saint-Blaise.
- 2 L'organisme de surveillance veillera au respect des prescriptions figurant dans le présent règlement, planifiera et suivra la réalisation des mesures figurant dans le rapport d'impact. Il établira un rapport annuel destiné au Département de la gestion du territoire et aux communes de Cornaux et de Saint-Blaise.

Art. 17.03. Réaffectation

- 1 Après la mise hors service de la carrière, la réaffectation du sol doit être assurée.
- 2 Un plan de réaffectation, au sens de la loi sur l'extraction des matériaux (LEM), doit être soumis à l'approbation des autorités communales et cantonales.

Chapitre 18 Zone d'extraction (ZE) de la carrière d'argiles Juracime

Art. 18.01. Objectifs

La zone d'extraction (ZE) de la carrière d'argiles Juracime est réservée à l'extraction des matériaux et au stockage de matériaux d'excavation et de matériaux inertes, ainsi qu'aux installations liées à l'exploitation et au stockage.

Art.18.02. Règles applicables

1 Le plan d'extraction et son règlement régissent les modalités de l'exploitation de la carrière d'argiles Juracime. Ils ont été établis conformément aux directives figurant dans la loi cantonale sur l'extraction de matériaux (LEM du 31 janvier 1991) et dans son règlement d'application (RELEM du 21 août 1991).

2 Ils reprennent les mesures proposées dans le rapport d'impact du 31 mars 1995 réalisé par ATESA pour le compte de l'entreprise JURACIME SA à Cornaux. Ces mesures ont été approuvées le 2 août 1995 par le Service cantonal de la protection de l'environnement.

Art. 18.02.01. Localisation et étapes

- 1 La zone d'extraction est située sur l'article 2821 du cadastre de la commune de Cornaux. Elle correspond aux étapes d'exploitation n° 1 et 2. L'exploitation de l'étape n° 1 est en voie d'achèvement. La surface de l'étape n° 2 est de 41'500 m².
- 2 Une bande de terrain d'au minimum 7.5 m de largeur sera laissée entre le bord supérieur de l'exploitation et l'axe des chemins publics ou privés. Une bande d'au minimum 3 m sera laissée entre le bord supérieur de l'exploitation et la limite cadastrale de fonds voisins dans les autres cas.

Art. 18.02.02. Installations et équipements

Les installations suivantes existent ou pourront être réalisées dans la zone d'extraction :

- Une armature métallique soutenant les pompes nécessaires à l'évacuation des eaux;
- Un bassin de décantation en béton;
- Des conduites métalliques permettant d'évacuer les eaux pompées en direction du décanteur;
- Un concasseur et des bandes de transport reliant la carrière à l'usine.

Art. 18.02.03. Modalités de l'exploitation

- 1 L'exploitation de la carrière d'argiles se fera progressivement en direction sud ouest.
- 2 Le sol sera décapé en deux horizons (terre végétale et sous sol) qui seront stockés séparément et avec toutes les précautions utiles pour ne pas provoquer de dégâts aux haies limitrophes. La terre végétale sera mise en tas sur une hauteur ne dépassant pas 2.5 m. Ces tas seront ensemences.
- 3 La pente des talus sera en principe d'au maximum 30°, pour éviter l'effondrement des fonds voisins.
- 4 La profondeur maximale de l'exploitation ne sera pas inférieure à 410 msm.

Art. 18.02.04. Transport des matériaux

Les matériaux excaves seront transportés avec un "Dumper" jusqu'au broyeur de la cimenterie en empruntant un passage inferieur traversant la N5 et la RC 1161 ou éventuellement, par la suite, au moyen d'un ruban transporteur.

Art. 18.02.05. Traitement et évacuation des eaux

- 1 Les eaux de ruissellement seront pompées depuis le point bas de la carrière jusqu'au bassin de décantation. De là, le trop plein s'écoulera par gravité dans des canalisations aboutissant au Canal du Bois Rond. En cas de réalisation du projet de réfection du Bois Rond, le trop plein sera connecté au collecteur général de drainage prévu.
- 2 Le bassin de décantation sera curé au minimum tous les 6 mois ou lorsque les dépôts occuperont le tiers du, volume utile.

Art. 18.02.06. Protection des eaux souterraines

L'alimentation en carburant des véhicules et des machines d'extraction ainsi que leur entretien seront effectués hors de la zone d'extraction. Aucun dépôt d'hydrocarbures ne sera réalisé dans la carrière.

Art. 18.02.07 Investigations archéologiques

Le décapage des sols sera effectué sous la surveillance d'un archéologue du Service d'archéologie.

Art. 18.02.08. Protection du paysage

Une haie basse sera plantée au sud de l'exploitation avant le début des travaux.

Art. 18.02.09. Remise en état

- 1 La carrière d'argiles sera comblée, conformément aux exigences de l'art. 9, litt. h de la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991.
- L'excavation sera comblée avec des matériaux d'excavation et des déblais non pollues. La topographie initiale sera reconstituée.
- 2 La possibilité d'aménager ultérieurement sur le site une décharge contrôlée reste réservée. Dans ce cas, les procédures et les études exigées par l'Ordonnance sur le traitement des déchets et par la législation sur l'aménagement du territoire seront réalisées.

Art. 18.02.10. Affectation future du sol

Après comblement, le terrain de la marnière sera réaffecte en zone agricole. Les haies seront préservées et complétées par l'aménagement de bandes herbeuses permanentes.

Art. 18.02.11. Organisme de surveillance

- 1 L'exploitant conclura un contrat avec un organisme de surveillance agrée par le Département de la gestion du territoire et par la commune de Cornaux.
- 2 L'organisme de surveillance veillera au respect des prescriptions figurant dans le présent règlement et établira un rapport annuel destiné au Département de la gestion du territoire et à la commune de Cornaux.

4^{ème} partie Équipement et services

Chapitre 19 Dispositions générales

Art. 19.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation et aux taxes qui lui sont liées sont definies aux articles 109 a 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 19.02. Etat de l'équipement

Une carte de l'aperçu de l'état d'équipement de la zone d'urbanisation représentant les secteurs équipes, partiellement équipes et non équipes est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

Chapitre 20 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement

Art. 20.01. Part des propriétaires

- 1 Dans les secteurs non équipes ou partiellement équipes de la localité ou s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :
 - a) Équipement de base : 50 %b) Équipement de détail : 80 %
- 2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont definies aux articles 109 a 122 LCAT et par le RELCAT.

Chapitre 21 Taxe d'équipement due par les propriétaires

Art. 21.01. Montant

- 1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone d'urbanisation (ZU) ou s'applique le système de la taxe d'équipement, exception faite de la zone industrielle (ZI), la participation des propriétaires pour toute construction nouvelle est la suivante :
 - a) Fr. 8.- par m³ SIA construit, lors de constructions nouvelles.
 - b) Fr. 12.- par m² de parcelle desservie, selon le plan cadastral, lors de constructions nouvelles.
 - c) Fr. 8.- par m³ SIA nouvellement construit, lors d'agrandissements ou de transformations d'habitations.
 - d) Fr. 5.- par m³ SIA nouvellement construit, lors d'agrandissements ou de transformations de bâtiments destinés à des activités économiques des secteurs primaire et secondaire.
- 2 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone industrielle (ZI), ou s'applique la taxe d'équipement, les articles 113 et ss LCAT sont applicables.

3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base: 100, le 1er octobre 1988.

4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont definies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Chapitre 22 Prestations de la commune

Art. 22.01. Équipement

Art. 22.01.01. Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 22.01.02. Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques.
- 2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 22.02. Services publics

Art. 22.02.01. Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).
- 2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins prives.

Art. 22.02.02. Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)

- 1 La commune n'est pas tenue d'assurer au delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.
- 2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins prives.

5^{ème} partie Disposition finales

Chapitre 23 Dispositions abrogées ou modifiées

Art 23.01. Dispositions abrogées

- 1 Les articles 1 3 5, 22 et 23, 33 a 64, 66 et 69, du règlement d'aménagement, du 9 mai 1974, sont abrogés.
- 2 Le règlement et le plan d'aménagement du secteur sud, du 18 mai 1983, sont abrogés.
- 3 Le plan d'aménagement de la commune de Cornaux, du 28 juin 1974 et ses modifications sont abrogés.
- 4 Le plan de quartier 1477/2, du 7 juillet 1983, est abrogé.
- 5 Le règlement fixant les taxes de raccordement, du 29 septembre 1983, est abrogé.
- 6 L'arrête du Conseil général fixant les taxes de desserte, du 25 avril 1980, est abrogé.
- 7 L'arrête du Conseil général concernant l'adoption du plan d'extraction de la carrière d'argile Juracime SA, du 28 février 1996, est abrogé.

Art. 23.02. Dispositions modifiées

Le titre du règlement d'aménagement, du 28 juin 1974, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 24 Dérogations, recours

Art. 24.01. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont definies par le RELCAT.

Art. 24.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont definis aux articles 125 et 126 LCAT.

Chapitre 25 Entrée en vigueur

Art. 25.01.

- 1 Le présent règlement et les plans cités à l'article 4.02 a), approuvés par le Département de la gestion du territoire, le 12août 1998, sont soumis au referendum facultatif.
- 2 Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale et dans le bulletin des communes.

Auteur du plan et du règlement ATESA Bernard Soguel Pascal Tharin	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire J. Ufury
Date 0 4 JUIN 1993	Date _ 6 JUIL. 1998
Plan et règlement approuvés Neuchâtel, le 1 2 A001 1998 Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire Date	Adopté le 2 9 SEP. 1998 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire Traument Date
Mis à l'enquête publique du 4.11.98au 24.11.98 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date 30.11.1998	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 2 ŋ DEC. 1999 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier
Date 30.11.1998	Date

Annexes

Modification(s)

1.